



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service environnement/Unité eau et milieux aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2021-0162-DDT portant autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques pour la société AQUABIO.

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 436-78,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES Julien,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 portant délégation de signature de M. CHARLES Julien, préfet de Saône-et-Loire, à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2021-06-15-00001 en date du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature administration générale du DDT à ses collaborateurs,
Vu la demande du 8 juillet 2021 présentée par la société AQUABIO en vue d'obtenir l'autorisation de capturer et transporter du poisson à des fins scientifiques en application de l'article L. 436-9 du code de l'environnement,
Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Vu l'avis favorable de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône,
Vu l'avis réputé favorable de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêche prédéfinies,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

La Société AQUABIO, domiciliée Zac du grand bois Est, 33750 Saint-Germain-du-Puch, 25870 Chatillon le Duc est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : objet de l'autorisation

La pêche scientifique est effectuée à la demande de l'agglomération du Grand-Chalon dans le cadre du projet de restauration de « L'Orbize » à Mellecey (71).

Ces inventaires permettront d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau avant travaux. Cet état initial constituera une base de comparaison pour un suivi ultérieur, post-travaux.

Ces pêches seront réalisées durant les périodes suivantes :

pour les cours d'eau en première catégorie piscicole :
du 1 juillet 2021 au 30 septembre 2021.

Les conditions suspensives en première catégorie sont les suivantes :

- Crue ou rupture de l'écoulement ;
- Température de l'eau supérieure à 23°C ;
- Saturation en oxygène inférieure à 30 %.

pour les cours d'eau en seconde catégorie piscicole :
du 1 juillet 2021 au 31 octobre 2021.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Les personnes dont le nom suit sont autorisées à capturer et transporter du poisson dans les conditions prévues au présent arrêté :

Société AQUABIO

R. ZEILLER, responsable d'opérations	L. BLANCHARD, hydrobiologiste
P.OLIVIER, hydrobiologiste	P.FURGONI, hydrobiologiste
M. COURTE, hydrobiologiste	F.DENISET, hydrobiologiste
C.MORTON, hydrobiologiste	A.RIMSKY-KORSAKOFF, hydrobiologiste
N.BERTRAND, technicien hydrobiologiste	J. BOUDOT, technicien hydrobiologiste
B. VEJUX, technicien hydrobiologiste	P. DELARRAS, technicien hydrobiologiste
G.VINCENT, technicien hydrobiologiste	D.ORSAT, technicien hydrobiologiste

Article 4 : désignation du site d'intervention

La pêche électrique se déroulera sur le cours d'eau « L'Orbize » sur la commune de Mellecey (71).

Article 5 : validité

La présente autorisation est valable du 1 juillet 2021 au 31 octobre 2021.

Article 6 : moyens de capture autorisés

Les pêches s'effectueront à l'aide de matériels portables homologués suivants, conforme à l'arrêté du 2 février 1989:

- Appareils de type FEG 1500, 3000S, 8000, 15000 (constructeur Efko) ;
- Appareils de type « Héron ou « Martin Pêcheur » (constructeur DREAM électronique)
- Aux filets (6 gammes de mailles : 10, 20, 30, 40, 50 et 60 mm) ;
- un groupe électrogène ;
- Équipements de sécurité, le personnel de l'opération sera muni de waders et de gants en caoutchouc,
- Des panneaux d'information seront disposés pour indiquer le danger et la zone de pêche au public,

L'ensemble du matériel sera nettoyé et désinfecté après chaque utilisation.

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire seront répertoriés sur des fiches capture par espèces, poids et tailles et seront libérés immédiatement sur le site.

Quelques individus pourront être conservés à des fins d'analyse.

Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer dans les meilleurs délais, le service gestionnaire (direction départementale des territoires de Saône-et-Loire) et le service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des dates et lieux de pêche, préalablement à toute pêche.

Article 10 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures au service gestionnaire et au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

De plus, afin de permettre une bancarisation des données issue de l'inventaire, le bureau d'étude devra préalablement demander un code station « Sandre » auprès l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et transmettre ses données via le site <http://www.sandre.eaufrance.fr>.

Enfin, les résultats des analyses des échantillons effectués, seront transmis à l'office français de la biodiversité afin de bénéficier du niveau de contamination du milieu naturel.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Mâcon,
le 20/07/2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation,

l'adjoint au chef du service environnement,



Bernard Gaessler

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.